Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 17/02/2026

PRESENTS : MM. J. LOUIS, Président,
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J-F. COLLIN, R VANBELLINGEN, N. DETROUX, M. HENROTIN, S. GUISSARD,
C. CAMBRON et J. WILKIN, Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 23 décembre 2025.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Le Collège communal communique au Conseil communal la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

- L'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 18 décembre 2025 approuvant la décision du Conseil communal du 6 novembre 2025 relative à la fixation de sa dotation au budget 2026 de la zone de police "Famenne-Ardenne".

- L'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 18 décembre 2025 approuvant la décision du Conseil de police de la ZP n°5300 du 14 novembre 2025 relative à son budget de l'exercice 2026.

- L'arrêté du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 19 décembre 2025 par lequel il approuve la modification du règlement de travail en instaurant un régime à horaires variables et en installant une pointeuse votée en séance du Conseil communal en date du 6 novembre 2025.

- Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale daté du 6 janvier 2026 par lequel il informe le Collège communal que la délibération du 11 novembre 2025 par laquelle le Collège communal attribue le marché public "Cuve à

saumure" n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire.

- Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale daté du 6 janvier 2026 par lequel il informe le Collège communal que la délibération du 11 novembre 2025 par laquelle le Collège communal attribue le marché public "Auteur de projet - SDC" n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire.

- Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale daté du 29 janvier 2026 par lequel il informe le Collège communal que la délibération du 23 décembre 2026 par laquelle le Conseil communal établit le règlement redevance pour les frais participatifs au Schéma d'Orientation Local lors des demandes de permis d'urbanisme et des permis d'urbanisation modificatifs en zone de loisirs - Exercices 2026 à 2031 inclus, n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire.

- Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale daté du 29 janvier 2026 par lequel il informe le Collège communal que la délibération du 23 décembre 2026 par laquelle le Conseil communal établit le règlement taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés – Exercices 2026 à 2031 inclus, n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire.

- Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale daté du 29 janvier 2026 par lequel il informe le Collège communal que la délibération du 23 décembre 2026 par laquelle le Conseil communal établit le règlement redevance sur la délivrance de documents en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement - Exercices 2026 à 2031 inclus, n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire.

3. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 18 décembre 2025

- Personnel communal - Application de gestion des horaires

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à CIVADIS, Rue de Néverlée 12 à 5020 Namur pour le montant d'offre contrôlé de 12.908,44 € hors TVA ou 15.619,21 €, 21% TVA comprise.

- Repas du personnel 2025 - Service traiteur

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Traiteur Boucherie Bodson, Rue Alphonse Eloy 2 à 6940 Durbuy pour le montant d'offre contrôlé de 3.612,50 € hors TVA ou 4.046,00 €, 12% TVA comprise.

- Acquisition de tables "pique-nique" pour l'année 2025

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Les Hautes Ardennes, Place des Chasseurs Ardennais 30 à 6690 Vielsalm pour le montant d'offre contrôlé de 2.072,00 € hors TVA ou 2.507,12 €, 21% TVA comprise.

- Travaux d'abattage d'arbres dangereux 2025

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit L'arbre en Soy, rue Saint-Roch 31 à 6997 Soy pour le montant d'offre contrôlé de 2.400,00 € hors TVA ou 2.904,00 €, 21% TVA comprise (504,00 € TVA cocontractant).

Collège communal du 23 décembre 2025

- Presbytère d'Erezée - Remplacement de la chaudière

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit 4 ELM TECH, Rue de Fisenne 4 à 6940 Oppagne pour le montant d'offre contrôlé de 8.161,67 € hors TVA.

4. Acquisition d'une pelle sur roues - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-1126 relatif au marché "Acquisition d'une pelle sur roues" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 201.500,00 € hors TVA ou 243.815,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2026, articles n°421/96151 et 874/96151 (projet n°20260021) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise au Directeur financier qui a rendu un avis de légalité positif avec remarques joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2026-1126 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une pelle sur roues", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 201.500,00 € hors TVA ou 243.815,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2026, articles n°421/96151 et 874/96151 (projet n°20260021).

5. Acquisition de sel de déneigement - Approbation de la facture - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale (RGCC) pris en exécution de l'article L1315-1 du CDLD et plus particulièrement, son article 60 ;

Considérant que la période de neige/gel de ce début janvier 2026 a été particulièrement forte par rapport aux derniers hivers que nous avons connus;

Considérant que le crédit n'était pas suffisant pour honorer toutes les factures relatives à l'acquisition de sel de déneigement ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n°1 de 2026 ;

Considérant que le montant total des factures s'élève à 7.133,51 € TVAC ;

Considérant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations ;

Considérant que FAM Salt International NV, Elsenstraat 3 à 2170 Antwerpen a transmis la facture n°2026/00095 pour un montant de 7.133,51 € TVAC (21%)

Concernant l'avis défavorable remis par le Directeur financier en date du 3 février 2026 relatif au refus de paiement du mandat 25/001767 - Fourniture et lutte contre la neige (7.133,51 € TVAC) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera augmenté lors de la modification budgétaire n°1 de 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 février 2026 par laquelle il décide notamment :

- Du paiement de la facture relative à la fourniture de sel de déneigement pour un montant total de 7.133,51 € TVAC (21%) ;

- D'approuver le paiement par le crédit qui est inscrit lors de la prochaine modification budgétaire sous la responsabilité du Collège communal en vertu de l'article 60 du RGCC ;

Décide à l'unanimité :

De ratifier ladite délibération du Collège communal prise lors de sa séance du 3 février 2026.

6. VIVALIA - Assemblée générale extraordinaire du 12 février 2026

Le Conseil communal
Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (« CDLD »), notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants, L1523- 11 et L3131-1§ 4, 1° ;

Vu l'article 30 des statuts de la Société ;

Considérant que la Commune d'Erezée détient 10.933 parts de catégorie A de la société coopérative intercommunale VIVALIA (BCE n° 0214.567.166) (ci-après dénommée « la Société » ou « VIVALIA » ou « l'Intercommunale ») ;

Considérant que la Commune d'Erezée a reçu une convocation, datée du 05 décembre 2025, à une assemblée générale extraordinaire de la Société qui se tiendra au CUP à Bertrix - 6880 - Rue des Ardoisières, 100, le 12 février 2026 à 18 heures (ci-après, respectivement, « la Convocation » et « l'AGE ») qui portait l'ordre du jour suivant :

1. Création d'une nouvelle classe d'actions :

A. Examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :87 du CSA (émission d'une nouvelle classe d'actions) ;

B. Examen du rapport spécial d'évaluation du commissaire établi conformément à l'article 6:87 du CSA portant sur les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration visé au point A ci-avant ;

C. Création d'une nouvelle classe d'actions.

2. Modification des articles 3, 13,14, 15, 16, 55 et 57 des statuts

1. Première augmentation des apports indisponibles

A. Augmentation des apports indisponibles par apport en nature (1ère tranche)

1. Examen du projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (apport en nature) tel que joint aux convocations ;

1. Examen du projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (contrôle de l'apport en nature) tel que joint aux convocations ;

2. Examen des mises à jour des rapports spéciaux/rapports spéciaux signés du conseil d'administration et du commissaire établis conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (apport en nature) ;

3. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;

Première augmentation (1ère tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 19.611.100,00€ ;

5. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;

Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en nature et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi1 à émettre (la « Première augmentation ») ;

6. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société (1ère Tranche) ;

Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi1, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Première Augmentation et libérés en nature ;

B. Augmentation des apports indisponibles par apport en numéraire (2ème Tranche)

1. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;

Première augmentation (2ème Tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 2.921.400,00€ ;

2. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;

Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi1 à émettre (la « Première augmentation »)

3. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société (2ème Tranche) ;

Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi1, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Première augmentation et libérés en numéraire ;

4. Deuxième augmentation des apports indisponibles

1. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;

Seconde augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 89.975.625,00€ ;

2. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;

Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi2 à émettre (la « Seconde augmentation ») ;

3. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société ;

Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi2, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Seconde augmentation ;

5. Troisième augmentation des apports indisponibles

1. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;

Troisième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 24.999.425,00€ ;

2. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;

Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions C2030 à émettre (la « Troisième augmentation ») ;

3. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société ;

Emission et attribution d'actions nouvelles de classes C2030, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Troisième augmentation ;

6. Examen et approbation des propositions de modifications des articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts de VIVALIA ;

1. Décision de modifier les articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts de VIVALIA

7. Examen et approbation de la proposition de modification de l'article 2 des statuts de VIVALIA ;

2. Examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :86 du CSA (modification de l'objet de la Société)

4. Décision de modifier l'article 2 des statuts de VIVALIA

8. Approbation par la tutelle ;

2. Pouvoirs

3. Divers.

Considérant qu'à la Convocation étaient joints les documents suivants :

1. Une note de synthèse ainsi qu'un projet de délibération contenant des propositions de décisions ;

4. Un rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :86 du CSA ;

5. Une annexe contenant un tableau descriptif des propositions de modifications statutaires réputée faire partie intégrante de la Convocation ;

6. Une annexe contenant un projet de statuts coordonnés intégrant les propositions de modifications statutaires réputée faire partie intégrante de la Convocation ;

7. Un projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 1 du CSA ;

8. Un projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA ;

9. Un rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :87, alinéa 2 du CSA ;

10. Un rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :87, alinéa 2 du CSA.

Considérant que la Commune d'Erezée n'a pas pu délibérer préalablement à cette Assemblée générale du 12 février 2026 ;

Considérant que VIVALIA devrait incessamment entrer dans une nouvelle phase de concrétisation de son projet VIVALIA 2030 à travers, notamment, la construction de son nouvel hôpital à

HOUDEMONT et de son maillage de proxi-cliniques, la reconstruction de l'hôpital psychiatrique à BERTRIX ainsi que les travaux de reconditionnement à l'hôpital de MARCHE ;

Considérant que ce projet revêt une importance vitale pour le futur des activités hospitalières de VIVALIA et le maintien d'une offre de soins de pointe dans la Province de Luxembourg ;

Considérant que le financement de ce projet imposera à VIVALIA de recourir à l'emprunt pour un montant de l'ordre de 596M € ;

Considérant qu'en date du 24 juin 2025 et afin d'obtenir un tel financement du projet sur les marchés financiers, le terme de l'Intercommunale a été prolongé d'une nouvelle durée de trente ans ;

Considérant qu'à cette même fin, il s'impose que VIVALIA dispose de fonds propres et d'une trésorerie suffisante au regard des exigences imposées par la BEI et par les banques prêteuses notamment en termes de ratios de solvabilité et d'endettement ;

Considérant que ces exigences doivent être satisfaites de manière structurelle et pérenne ;

Considérant que c'est dans ce contexte que l'AGE est amenée en particulier à se prononcer sur trois augmentations des apports indisponibles de VIVALIA auxquelles chaque commune[1] et province associée est invitée à souscrire proportionnellement ;

Considérant que les deux premières augmentations des apports proposées s'inscrivent dans la foulée et le contexte spécifique du Fonds d'Investissement VIVALIA 2030 institué dès l'année 2016 ;

Considérant que la troisième augmentation des apports proposées à une finalité plus générale et ne serait mise en pratique, sur le plan financier, qu'à partir de 2030 ;

Considérant :

1. <u>En ce qui concerne la Première augmentation :</u>

- Que le montant de la souscription proposée à la Commune d' Erezée s'élève à 115.859,63 € [*Montant indexé cumulé des contributions appelées auprès de la commune au cours de la période 2016 - 2025*] ;

- Que ce montant correspond au total des contributions appelées auprès de la commune au titre de l'alimentation du fonds d'investissement VIVALIA 2030 au cours des années 2016 à 2025 incluses (ci-après les « Contributions Passées Appelées ») ;

- Que le montant cumulé des Contributions Passées Appelées déjà versé par la commune à VIVALIA, entre le 29 novembre 2016 et le 10 novembre 2025, s'élève à la somme de 115.859,63 € (ci-après la « Créance Communale Constituée ») ;

- Que la Créance Communale Constituée est certaine, inconditionnelle et quitte et libre de tout gage ou nantissement ;

- Que, toute somme payée par la Commune à VIVALIA, entre le 11 novembre 2025 et la veille de l'AGE au titre des Contributions Passées Appelées sera prise en compte dans l'acte notarié qui sera établi à cette occasion (ci-après le « Numéraire à l'Acte »). Par courrier du 2 décembre 2025, un rappel a été adressé par VIVALIA à la Commune l'invitant à lui verser - dans toute la mesure du possible avant le 31 janvier 2026 - le solde des Contributions Passées Appelées demeurant impayé à la date de cet envoi, soit la somme de 0,00 € ;

- Que le montant de la souscription ainsi proposée serait libéré par :

1. L'apport en nature de la Créance Communale Constituée ;

5. L'apport en numéraire du Numéraire à l'Acte ;

- Que, dans la mesure ou le montant cumulé de la Créance Communale Constituée et du Numéraire à l'Acte correspond intégralement à celui de la souscription, plus aucun versement n'est à prévoir par la commune au titre de sa participation à la Première augmentation ;

- Que, dans la mesure ou le montant cumulé de la Créance Communale Constituée et du Numéraire à l'Acte ne couvre pas intégralement celui de la souscription, il y a lieu de prévoir que la commune devrait s'acquitter de cette différence pour le 30 avril 2026 au plus tard, sous déduction toutefois des montants que la commune aurait versé à VIVALIA entre le 1er février 2026 et le jour de l'Acte au titre des Contributions Passées Appelées.

- Qu'en contrepartie de sa souscription intégrale à la Première augmentation, la commune recevrait 4.634 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi1 d'une valeur de 25€ chacune ;

- Que cette valeur d'émission de 25€ est égale à celle déjà prévue dans les statuts de VIVALIA pour les actions actuellement émises (A et B) ; que le choix de cette valeur s'inscrit dans une optique de continuité et d'égalité entre les actionnaires quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ;

- Que, dans la mesure où le montant de la souscription n'est pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur ;

- Que la partie de la souscription à la Première Augmentation, non rémunérée en actions, soit 9,63 €, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale.

2. <u>En ce qui concerne la Seconde augmentation :</u>

- Que le montant de la souscription proposée à la commune s'élève à 462.442,16 € [*Montant cumulé des contributions futures qui seront appelées auprès de la commune au cours de la période 2026 – 2059 sachant que le montant annuel de ces contributions futures (hors indexation) sera égal à celui appelé en 2025 au titre de la contribution au FI 2030]*;

- Que ce montant correspond au total des contributions qui seront appelées auprès de la commune au titre de l'alimentation du fonds d'investissement VIVALIA 2030 au cours des années 2026 à 2059 incluses (hors indexation) ;

- Que le montant de la souscription ainsi proposée serait libéré :

- En numéraire ;

- Par tranche annuelle égale et successive de 13.601,24 € (hors indexation) au cours des années 2026 à 2059 incluses (ci-après les « Tranches Annuelles de Libération FI ») ;

- Sur appel annuel du conseil d'administration.

- Qu'en contrepartie de sa souscription intégrale à la Seconde augmentation, la commune recevrait 18.497 actions nouvelles de classe CFi2 d'une valeur de 25€ chacune ;

- Que les Tranches Annuelles de Libération FI seraient indexées annuellement ; Cette indexation se ferait en rapportant l'indice santé au 1er janvier de l'année en cours à celui publié au 1er janvier de l'année précédente ;

- Qu'il est proposé que les sommes qui seraient versées au titre de cette indexation soient traitées comme des souscriptions complémentaires à des apports disponibles, libérées en numéraire et donnent lieu, chaque année, à l'émission, en faveur de la commune, d'actions

nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi2 d'une valeur de 25€ chacune et ce, sur décision du conseil d'administration et sans modification statutaire ;

- Que cette valeur d'émission de 25€ est égale à celle déjà prévue dans les statuts de VIVALIA pour les actions actuellement émises (A et B) ; que le choix de cette valeur s'inscrit dans une optique de continuité et d'égalité entre les actionnaires quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ;

- Que dans la mesure où les montants de ces souscriptions ne sont pas des multiples de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune serait réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur ;

- Que la partie de la souscription à la Seconde Augmentation, non rémunérée en actions soit 17,16 €, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale ;

3. <u>En ce qui concerne la Troisième augmentation :</u>

- Que le montant de la souscription proposée à la commune s'élève à 126.873,00 € [*Montant de la part de la commune dans l'augmentation de capital de 25 M libérable à partir de 2030*] ;

- Que cette somme correspond à la participation proportionnelle de la commune à une augmentation complémentaire des apports indisponibles proposées aux associés pour un montant total de 25M€ ; que cette proportion est déterminée en fonction du nombre d'actions de catégorie A détenues par la commune par rapport au total des actions de catégories A et B émises par l'intercommunale à la date de cette souscription ;

- Que le montant de la souscription ainsi proposée serait libéré :

- En numéraire ;

- Par tranche annuelle égale et successive de 12.687,30 € au cours des années 2030 à 2039 incluses (ci-après les « Tranches Annuelles de Libération 2030 ») ;

- Sur appel annuel du conseil d'administration à partir de 2030 ;

- Qu'en contrepartie de sa souscription intégrale à la Troisième augmentation, la commune recevrait 5.074 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie C2030 d'une valeur de 25€ chacune ;

- Que cette valeur d'émission de 25€ est égale à celle déjà prévue dans les statuts de VIVALIA pour les actions actuellement émises (A et B) ; que le choix de cette valeur s'inscrit dans une optique de continuité et d'égalité entre les actionnaires quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ;

- Que les Tranches Annuelles de Libération 2030 ne seraient pas indexées ;

- Qu'au cas où le montant de cette souscription n'est pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune sera réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur ;

- Que la partie de la souscription à la Troisième Augmentation, non rémunérée en actions, soit 23,00 €, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale.

Considérant que les modifications statutaires proposées s'inscrivent notamment dans le contexte des augmentations des apports indisponibles et leur sont, dans cette mesure, indissociables ;

Considérant qu'elles ont également vocation à assurer le respect des principes d'égalité et de proportionnalité au niveau de la répartition des charges financières qui seront à assumer par les associés et qui sont inhérentes à la réalisation du projet VIVALIA 2030.

Considérant pour le surplus que certaines adaptations proposées sont destinées à mettre les statuts de VIVALIA en cohérence avec les récentes modifications du CDLD et, en particulier, avec celles résultant de l'entrée en vigueur du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Considérant que la prise d'effet des décisions proposées serait subordonnée à la réalisation des deux conditions suspensives cumulatives suivantes (ci-après les « Conditions Suspensives ») :

1. La décision qui serait prise de souscrire aux augmentations des apports proposées par VIVALIA et de recevoir de nouvelles actions en contrepartie ne sortirait ses effets que sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle (article L3131-1§ 4, 1° du CDLD) ;

6. La décision qui serait adoptée par l'AGE de modifier les statuts de VIVALIA ne sortirait ses effets que sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle (article L3131-1§ 4, 5° du CDLD).

Considérant que la Commune d'Erezée entend soutenir le projet 2030 de VIVALIA et être solidaire de la Province et des communes de la Province du Luxembourg ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise au Directeur financier qui a rendu un avis de légalité positif avec remarques joint en annexe ;

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives et sur proposition du Collège communal,

Adopte, sous condition résolutoire de la non-intervention définitive de la Commune d'Erezée dans le déficit PCPA et ce, à partir de l'année 2026, les décisions suivantes :

1. Création d'une nouvelle classe d'actions :

Après examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :87 du CSA et du rapport spécial d'évaluation du commissaire également établi conformément à l'article 6 :87 du CSA et portant sur les données financières et comptables figurant dans le rapport précité de l'organe d'administration (annexes de la Convocation), le Conseil décide d'approuver la création d'une nouvelle classe d'actions C composées des trois sous-catégories CFi1, CFi2 et C2030 ;

Cette décision est adoptée par 12 voix pour et 1 abstention (J-F. COLLIN).

2. Modification des articles 3, 13,14, 15, 16, 55 et 57 des statuts

Après examen et des propositions de modifications statutaires portant sur les articles 3, 13,14, 15, 16, 55 et 57 des statuts (annexes de la Convocation), le Conseil décide d'approuver les modifications proposées pour ces dispositions ;

Cette décision est adoptée par 12 voix pour et 1 abstention (J-F. COLLIN).

3. Première augmentation des apports indisponibles

1. <u>Première tranche (apport en nature)</u>

En ce qui concerne le point 3 a de l'ordre du jour relatif à l'augmentation des apports indisponibles par apport en nature (1ère tranche) :

Après examen :

(i) du projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (apport en nature) tel que joint aux Convocations (annexe) ;

(ii) du projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (contrôle de l'apport en nature) tel que joint aux Convocations (annexe) ;

Et, étant entendu que les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des mises à jour des rapports spéciaux/rapports spéciaux signés du conseil d'administration et du commissaire établis conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA ainsi que de toutes autres communications qui seraient faites en cours d'AGE par les administrateurs ou par le commissaire.

Le Conseil décide :

- d'approuver la Première augmentation (1ère tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 19.611.100,00 € ;

- d'y souscrire intégralement à concurrence de 115.859,63 € ;

- de libérer immédiatement cette 1ère tranche de souscription par l'apport en nature à la Société de l'intégralité de la Créance Communale Constituée 115.859,63 € de recevoir en contrepartie de cette 1ère tranche de souscription 4.634 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi1 d'une valeur de 25€ chacune [étant entendu que le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 9,63 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale.

Cette décision est adoptée par 12 voix pour et 1 abstention (J-F. COLLIN).

2. <u>Deuxième tranche (apport en numéraire)</u>

En ce qui concerne le point 3 B de l'ordre du jour relatif à l'augmentation des apports indisponibles par apport en numéraire (2ème tranche) :

Le Conseil décide :

- d'approuver la Première augmentation (2ème tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 2.921.400,00€ ;

- d'y souscrire intégralement à concurrence de 0,00 €;

- de libérer immédiatement cette 2ème tranche de souscription par l'apport en numéraire à la Société de l'intégralité du Numéraire à l'Acte et le solde éventuel pour le 30 avril 2026 au plus tard;

- de recevoir en contrepartie de cette 2ème tranche de souscription 0 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi1 d'une valeur de 25€ chacune [étant entendu que le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 0,00 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale].

Les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des constatations qui seront faites quant à la réalisation effective de la Première augmentation des apports indisponibles.

Cette décision est adoptée par 12 voix pour et 1 abstention (J-F. COLLIN).

4. Deuxième augmentation des apports indisponibles

Le Conseil décide :

- d'approuver la Deuxième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 89.975.625,00€ ;

- d'y souscrire intégralement à concurrence de 462.442,16 € ;

- de recevoir en contrepartie de cette de souscription 18.497 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi2 d'une valeur de 25€ chacune, aux conditions particulières de libération qui s'attachent aux actions ainsi attribuées à la commune, à savoir :

- En numéraire ;

- Par tranche annuelle égale et successive de 13.601,24 € (hors indexation) au cours des années 2026 à 2059 incluses (ci-après les « Tranches Annuelles de Libération FI ») ;

- Sur appel annuel du conseil d'administration ;

Étant entendu que le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 17,16 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale ;

- de marquer accord sur le fait que les Tranches Annuelles de Libération FI seront indexées annuellement et que cette indexation se fera en rapportant l'indice santé au 1er janvier de l'année en cours à celui publié au 1er janvier de l'année précédente ;

- de marquer accord sur le fait que les sommes qui seront versées annuellement au titre de cette indexation soient traitées comme des souscriptions complémentaires à des apports disponibles, libérées en numéraire et donnent lieu, chaque année, à l'émission, en faveur de la commune, d'actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi2 d'une valeur de 25€ chacune, et ce, sur décision du conseil d'administration et sans modification statutaire.

Les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des constatations qui seront faites quant à la réalisation effective de la Deuxième augmentation des apports indisponibles.

Cette décision est adoptée par 12 voix pour et 1 abstention (J-F. COLLIN).

5. Troisième augmentation des apports indisponibles

Le Conseil décide :

- d'approuver la Troisième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 24.999.425,00€ ;

- d'y souscrire intégralement à concurrence de 126.873,00 €;

- de recevoir en contrepartie de cette souscription 5.074 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie C2030 d'une valeur de 25€ chacune, aux conditions particulières de libération qui s'attachent aux actions ainsi attribuées à la commune, à savoir :

- En numéraire ;

- Par tranche annuelle égale et successive de 12.687,30 € au cours des années 2030 à 2039 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération 2030** ») ;

- Sur appel annuel du conseil d'administration à partir de 2030 ;

- Étant entendu que :

- le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 23,00 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale] ;

- les Tranches Annuelles de Libération 2030 ne seront pas indexées ;

Les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des constatations qui seront faites quant à la réalisation effective de la Troisième augmentation des apports indisponibles.

Cette décision est adoptée par 12 voix pour et 1 abstention (J-F. COLLIN).

6. Examen et approbation des propositions de modifications des articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts

Après examen des propositions de modifications statutaires portant sur les articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts (annexe descriptive de la Convocation), le Conseil décide d'approuver les modifications proposées pour ces dispositions.

Cette décision est adoptée par 12 voix pour et 1 abstention (J-F. COLLIN).

7. Examen et approbation de la proposition de modification de l'article 2 des statuts

Après examen, du rapport spécial établi le 4 décembre 2025 par le conseil d'administration de la Société sur pied de l'article 6 : 86 du CSA justifiant de manière détaillée la modification de l'objet proposée (annexe de la Convocation) et de la proposition de modification statutaire portant sur l'article 2 des statuts (annexe descriptive de la Convocation), le Conseil décide d'approuver les modifications proposées pour ces dispositions.

Cette décision est adoptée par 12 voix pour et 1 abstention (J-F. COLLIN).

8. Approbation par la tutelle :

Le Conseil prend acte de ce que la prise d'effet des décisions précitées sera subordonnée à leur approbation par l'autorité de tutelle.

9. Pouvoirs

10. Divers

7. Dotation communale au budget 2026 de la Zone de Secours Luxembourg

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1312-2, L1321-1 et L1321-2 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu le budget 2026 de la Zone de Secours du Luxembourg tel qu'arrêté par le Conseil de zone lors de sa séance du 15 octobre 2025 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au projet de budget ordinaire de l'année 2026, article 351/435-01 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'intervenir à concurrence de 123.118,59 € dans le budget 2026 de la Zone de Secours Luxembourg. Le paiement en sera effectué en douzième.

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2026, article n°351/435-01.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

8. Plan Habitat Permanent - Avenant à la convention de partenariat 2022-2025 - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Considérant le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques (Plan HP) adopté par le Gouvernement wallon en date du 13 novembre 2002 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 relative à la réactualisation du Plan HP ;

Vu la convention de partenariat du 23 décembre 2021 s'articulant sur les années 2022-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 04 décembre 2025 prolongeant la convention de partenariat 2022-2025 jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu le courrier daté du 11 décembre 2025 de Madame la ministre Cécile NEVEN, Ministre de l'Energie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports, en charge du pilotage du Plan HP, nous proposant d'adhérer à cette prolongation d'un an ;

Considérant que la problématique de l'habitat permanent dans les équipements à vocation touristique concerne toujours la Commune d'Erezée ;

Considérant la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée en permettant aux acteurs locaux de mener leurs missions sans rupture ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver l'avenant à la convention de partenariat 2022-2025, dont copie ci-joint, prolongeant la validité de la convention d'un an supplémentaire, à savoir, jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au SPW - Secrétariat général - Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale.

9. Programme communal de Développement rural - Approbation du rapport annuel 2025

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Considérant que les communes bénéficiant de conventions de développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural, conformément à l'article 24 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural (PCDR) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 approuvant le PCDR de la Commune d'Erezée ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des PCDR ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR, notamment son article 15 concernant les dispositions relatives aux modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel de l'opération de développement rural ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures conventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions ;

Considérant le compte-rendu de la réunion de la Commission locale de Développement rural d'Erezée du 5 février 2026 au cours de laquelle celle-ci a approuvé le rapport annuel ;

Considérant le rapport annuel 2025, tel que repris en annexe ;

Sur proposition de la Commission locale de Développement rural d'Erezée ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le rapport annuel 2025 sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural tel que joint en annexe de la présente.

Article 2 :

De transmettre ledit rapport ainsi que cette décision pour le 31 mars en format électronique aux acteurs suivants :

- Au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-Être animal - Direction du Développement rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux ;

- Au Pôle Aménagement du Territoire : pole.at@cesewallonie.be.

Article 3 :

De publier ledit rapport sur le site internet de la Commune.

10. Lotissement communal à Fisenne (Rues de la Chapelle et des Roches) - Vente du lot 23 - Annulation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 par laquelle il décide du principe de la vente et des conditions de vente des lots n°1 à 12, 14 à 18, 20 à 23, 25 à 26 et 28 à 30 tels que repris au plan masse du lotissement communal à Fisenne, rues de la Chapelle et des Roches, en ayant recours à la vente de gré à gré ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2025 décidant de vendre à Madame Clémence PETIT et Monsieur Nico LAMBERT, sous condition suspensive d'obtention d'un crédit hypothécaire ou d'un prêt à tempérament, le lot n°23 dans le lotissement communal de Fisenne, rues de la Chapelle et des Roches, d'une superficie estimée de 900 m² au prix de 55.632,48 € ;

Considérant que lors des premières recherches effectuées par les notaires désignés en vue de la passation de l'acte authentique, ces derniers ont constaté que la contenance dudit lot est de 6 ares 62 centiares et non de 9 ares comme le mentionnait la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 relative à l'approbation des conditions de vente du lotissement communal de Fisenne ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise au Directeur financier qui a rendu un avis de légalité favorable joint en annexe ;

Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'annuler la vente à Madame Clémence PETIT et Monsieur Nico LAMBERT du lot n°23 dans le lotissement communal de Fisenne, rues de la Chapelle et des Roches, d'une superficie estimée de 900 m² au prix de 55.632,48 €.

Article 2 :

De rembourser l'acompte de 2.781,6 2€ (représentant 5% du prix de vente) à Madame Clémence PETIT et Monsieur Nico LAMBERT.

Article 3 :

De désigner les Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée pour en dresser l'acte et l'authentifier.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(s) Frédéric WARZEE (s) Michel JACQUET